



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/wbm

Directive

Aux : - **Autorités cantonales**
: - **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, le 10 mars 2020**

N° : **1**

Règles spéciales en cas de limitation de l'activité des organes d'exécution pour cause de pandémie

Mesdames, Messieurs,

Une pandémie peut se déclarer de manière soudaine sans que nous ne puissions le prévoir. Les effets sur le marché du travail peuvent s'avérer importants. L'objectif prioritaire de l'assurance-chômage (AC) dans une telle situation est de garantir absolument les paiements aux assurés.

Tous les organes d'exécution disposent de leur propre BCP (Business Continuity Plan) et sont donc responsables des mesures relatives à la gestion des mesures qui y sont définies. Nous recommandons urgemment en premier lieu de procéder aux préparatifs nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'organe sur la base du télétravail à domicile.

Afin de prendre en considération les effets de la pandémie, le SECO a décidé d'édicter des règles spéciales. Les dernières informations que nous vous avons fait parvenir, dans le cadre d'une directive, au sujet des règles spéciales en matière d'exécution de la LACI en cas de pandémie datent de novembre 2009. Dans la situation actuelle, nous vous transmettons la présente directive qui contient une version actualisée des règles spéciales en cas de pandémie. **Le SECO fera entrer en vigueur cette directive au moment voulu.** Les organes d'exécution peuvent en demander au SECO la mise en vigueur.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 28 77, fax +41 58 462 29 83
oliver.schaerli@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

1 Indemnité de chômage (IC)

Paiements des caisses

L'IC doit être versée dans la mesure du possible dans le cadre de la procédure habituelle. Par ailleurs, afin de garantir le versement de l'IC, cette dernière peut être versée sous forme d'avances (avances établies dans le système par le biais de la gestion des bénéficiaires) sur la base d'un examen sommaire de la situation si la pandémie venait à limiter l'activité des organes d'exécution. Les personnes assurées peuvent également demander des avances par téléphone - auquel cas la demande donnera lieu à une note que l'on classera dans le dossier - ou par e-mail. On s'abstiendra d'utiliser le formulaire versement d'une avance. Le décompte définitif des prestations se fera alors une fois la situation rétablie.

Les avances peuvent être versées pour les jours contrôlés, lorsque la personne assurée a déposé une demande d'IC, qu'il est établi qu'elle remplit les conditions liées à la période de cotisation ou en est libérée. En ce qui concerne les autres conditions du droit à l'indemnité leur vraisemblance suffit.

Il conviendra de mentionner dans le décompte de prestations que l'IC a été versée sous forme d'avance et que cette dernière devra ensuite être déduite du calcul définitif du nombre d'indemnités journalières ou restituée si le droit de l'assuré est nié.

Documents à fournir à la caisse pour l'exercice de ce droit à une avance (art. 29 OACI)

Tous les documents mentionnés à l'art. 29, OACI, doivent être transmis à la caisse, sauf pour les exceptions suivantes :

- Il est sans autre possible de renoncer à l'attestation de l'employeur et à l'attestation de gain intermédiaire, lorsque la personne assurée peut fournir d'une autre manière les indications nécessaires concernant les rapports de travail (contrat de travail, décomptes de salaire, extraits bancaires, etc.).
- L'art. 29, al. 4, OACI, prend dans ce contexte d'autant plus de sens. Il stipule que la caisse peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible, si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité.

Transmission du dossier à l'ACT en cas de doute sur l'aptitude au placement

Les caisses et les ORP ne transmettent par mail à l'ACT pour examen de l'aptitude au placement que les cas pour lesquels un doute évident existe.

La caisse refuse elle-même le droit si l'inaptitude au placement de la personne assurée ne fait aucun doute (voir à ce sujet l'art. 81, al. 2, LACI), donc les règles actuelles restent en principe inchangées.

Droit aux indemnités journalières en cas d'incapacité de travail passagère (art. 42, OACI)

Les règles actuelles restent en principe inchangées.

En ce qui concerne le certificat médical : durant la pandémie, un certificat médical ne peut être exigé lors d'une première période de maladie qu'à partir du dixième jour, soit lorsque la durée de la maladie se prolonge.

Suspension du droit à l'indemnité (art. 30 LACI)

Une suspension doit être prononcée, lorsque la faute de la personne assurée peut être clairement établie. En cas de pandémie, il est possible d'obtenir les informations pertinentes par e-mail dans le cadre de la procédure de suspension, tant auprès de la personne assurée que de l'employeur.

2 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)¹

Caractère temporaire de la perte de travail

Même si la pandémie est susceptible de connaître plusieurs vagues successives estimées à trois mois chacune, il y a lieu de retenir que tant le phénomène que les pertes de travail qui y sont associées sont temporaires et que la RHT permettra de maintenir les emplois.

Pertes de travail à prendre en considération pour motifs économiques

Du fait de sa soudaineté, de son ampleur et de sa gravité, une pandémie n'est pas un risque normal d'exploitation à la charge de l'employeur, au sens de l'art. 33, al. 1, let. a, LACI même si elle est susceptible de toucher tout employeur. Les pertes de travail résultant d'un recul de la demande de biens et de services pour ce motif peuvent dès lors être prises en considération en application de l'art. 32, al. 1, let. a, LACI. Les employeurs doivent toutefois pour cela exposer de manière crédible dans quelle mesure les pertes de travail sont à mettre sur le compte de la pandémie.

Pertes de travail dues à des mesures prises par les autorités ou à des circonstances non imputables à l'employeur (art. 32 LACI en relation avec l'art. 51 OACI)

Les mesures prises par les autorités en raison de la pandémie sont également à considérer comme des circonstances extraordinaires, de sorte que les pertes de travail occasionnées par de telles mesures tombent sous le coup de la réglementation spéciale des art. 32, al. 3, LACI et 51 OACI. Les employeurs doivent toutefois exposer de manière crédible dans quelle mesure les pertes de travail sont à mettre sur le compte de la pandémie.

Seules les pertes de travail directement consécutives aux mesures prises par les autorités (art. 32, al. 3, LACI et 51 al. 1 OACI) sont prises en considération. L'art. 51 al. 2 OACI fournit une liste exemplative et non exhaustive des mesures susceptibles d'entrer en ligne de compte.

Les pertes de travail non imputables à l'employeur telles que par exemple celles qui sont dues à l'impossibilité pour les travailleurs de se rendre sur le lieu de travail peuvent être prises en considération.

Les pertes de travail consécutives à l'absentéisme des travailleurs peuvent être prises en considération en tant que circonstances non imputables à l'employeur.

¹ Voir communication 2020/03 du 12.02.2020: Indemnité pour réduction de l'horaire de travail dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (2019-nCoV)

Les mesures prises par les autorités qui résultent du comportement fautif de l'employeur qui requiert l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ne sont pas prises en considération (art. 51, al. 3, OACI).

Travailleurs n'ayant pas droit à l'indemnité en cas de RHT accordée à l'entreprise

Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que maladie ou peur de la contagion ou d'obligations familiales (par exemple: soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT. Les pertes de gain qui résultent de ces empêchements ne sont pas à la charge de l'AC.

Lorsque l'entreprise subit une perte de travail à prendre en considération mais qu'il est établi que le travailleur refuserait de toute façon d'exécuter sa prestation de travail si la possibilité de travailler existait, celui-ci n'a pas le droit à l'indemnité en cas de RHT.

Pertes de travail qui ne sont pas prises en considération:

Les pertes de travail visées à l'art. 33 al. 1 let. a à f LACI ne sont pas prises en considération.

Droit à la RHT pour des frontaliers en cas de fermeture de la frontière par les autorités suisses ou par l'Etat de résidence

Principe: Lorsque l'entreprise a droit à l'indemnité en cas de RHT conformément à l'article 32 LACI (perte de travail due à des facteurs d'ordre économique, à des mesures prises par les autorités, perte de clientèle due aux conditions météorologiques ou à d'autres circonstances non imputables à l'employeur), elle peut également faire valoir ce droit pour ses frontaliers.

En particulier: Les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités suisses qui empêcheraient les travailleurs de se rendre sur leur lieu de travail sont couvertes par l'article 32 LACI relatif à la RHT en rel. avec l'article 51 OACI. L'entreprise concernée doit apporter la preuve que l'absence des travailleurs frontaliers de son entreprise est bel et bien imputable aux mesures prises par les autorités comme le prévoit l'article 51 OACI. La même règle est applicable lorsqu'un canton décide de boucler une partie d'une localité ou d'une région en vertu de l'article 21 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970 (RS 818.101).

Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur prévues à l'art. 37 LACI [(obligation d'avancer l'indemnité en cas de RHT au jour de paie habituel (let. a); de prendre en charge l'indemnité en cas de RHT durant le délai d'attente (let. b) ; de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales (let. c)] s'appliquent sans changement. L'employeur doit continuer de procéder au contrôle du temps de travail (art. 46b OACI).

Préavis (art. 36 LACI en liaison avec l'art. 58, al. 1, et 2 OACI)

L'employeur qui parvient à prouver qu'il est touché de manière subite et imprévisible par la pandémie et ses répercussions ne doit respecter que le délai de préavis raccourci prévu par l'art. 58, al. 1, OACI. Son exposé des répercussions peut être très court.

Exercice du droit à l'indemnité (art. 38 LACI)

Si l'exercice du droit à l'indemnité dans le délai de trois mois a été rendu impossible, le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans le délai de trois mois à compter de la normalisation de la situation (par exemple : levée des mesures prises par les autorités).

3 Dispositions d'exécution supplémentaires

Quarantaine au sein d'un organe d'exécution ou d'un site

Si un organe d'exécution est placé sous quarantaine, ses travaux s'effectuent conformément au BCP correspondant, depuis le domicile de ses collaborateurs. C'est pourquoi nous recommandons aux organes d'exécution de garantir suffisamment tôt que les conditions requises (ordinateurs mobiles, droits d'accès, etc.) sont réunies. L'organe d'exécution doit mettre à disposition l'ordinateur employé au poste de travail y compris lors du travail à domicile, conformément aux exigences de l'AC en matière de sécurité informatique. L'emploi d'ordinateurs privés n'est pas autorisé pour traiter les dossiers de l'organe d'exécution.

Suspension de l'ensemble des activités d'un organe d'exécution

Si un organe d'exécution dans son intégralité n'est temporairement plus en mesure d'assumer ses tâches, le SECO doit en être immédiatement informé. S'il s'agit d'une CCh, l'organe de compensation veille à ce que d'autres CCh prennent le relais.

Fermeture d'une mesure de marché du travail (MMT) au cours de la pandémie

Les mesures d'hygiène doivent être appliquées autant que faire se peut au sein des mesures de marché du travail.

Exceptionnellement il conviendra d'examiner, avec un médecin ainsi qu'avec le médecin cantonal, s'il y a lieu de fermer une mesure. La décision finale sera prise en accord avec le service LMMT responsable ou, s'il s'agit d'une MMT nationale, avec le SECO / TCMI. Une fois prononcée, la fermeture intervient pour plusieurs jours. Après quoi, la situation est réévaluée et la fermeture à la rigueur prolongée.

La direction de la mesure informe les collaborateurs, les participants ainsi que les conseillers ORP et des CCh des demandeurs d'emploi concernés de la fermeture de la mesure.

L'absence pour la période correspondante est marquée comme excusée sur l'attestation MMT.

Les coûts supplémentaires attestés imputables à la fermeture temporaire de la mesure et au maintien de l'infrastructure concernée sont à porter sur le décompte du projet. Ils seront pris en charge par l'AC en sus des coûts de projet ordinaires.

S'agissant de mesures auprès d'employeurs, l'institution assignataire décide d'une interruption pure et simple de la mesure, en concertation avec l'entreprise dans laquelle elle s'effectue et compte tenu de son BCP.

Inscription et désinscription auprès des services compétents

En cas de pandémie également, les inscriptions et désinscriptions doivent être garanties. Il convient de prévoir une dérogation à l'obligation de venir s'annoncer en personne (p. e. possibilité de le faire par téléphone, mail ou courrier postal, dépendamment du BCP établi) pour les chômeurs qui ne sont pas aptes au travail ni au placement pour cause de maladie (p. e. quarantaine) et qui en raison de leur état ne peuvent s'annoncer en personne auprès de leur commune de domicile ou de l'autorité compétente désignée par le canton.

Activités de contrôle et de placement des ORP en cas de pandémie

En cas de pandémie, il n'y aura pas d'entretiens personnels de conseil et de contrôle sur place. Toutefois, les entretiens de contrôle doivent être garantis (p. e. possibilité de les faire par téléphone, dépendamment du BCP établi). Les personnes assurées doivent continuer d'effectuer des recherches d'emploi sur lesquelles au moins un contrôle sommaire sera exercé.

Le placement doit continuer dans la mesure du possible.

L'assignation à des mesures de formation et d'emploi est suspendue.

Système d'information PLASTA

L'exploitation de l'application spécialisée PLASTA est assurée en cas de pandémie, pour autant que les réseaux continuent à être disponibles. La saisie complète des données nécessaires dans le système d'information demeure en principe inchangée.

Portail de l'AC et services en ligne

L'accessibilité du portail de l'AC, travail.swiss, de l'extranet TCNet et des services en ligne comme jobroom.ch est assurée en cas de pandémie, pour autant que les réseaux continuent à être disponibles.

Cashmanagement en cas de pandémie

La CCh doit veiller à ce que le versement des avances par le biais de réservations soit garanti à tout moment. Dans la perspective d'une pandémie, nous recommandons aux CCh de faire une demande d'autorisation dans SAP auprès du SECO/ServiceDesk AC pour au moins quatre personnes.

Les liquidités des CCh doivent être garanties. Si la banque avec laquelle la CCh travaille a défini une limite maximale pour le solde d'intérêts négatifs, cette limite peut être dépassée dans la mesure où cela est nécessaire.

Tenue des comptes en cas de pandémie

En cas de pandémie également, la comptabilité doit être tenue sans interruption et sans frais supplémentaires. Les règles générales en vigueur continuent à être appliquées pour garantir la régularité de la tenue des livres. Le système de contrôle interne (SCI), soit l'ensemble des mesures de contrôle, doit se poursuivre dans la mesure définie et selon les procédures en place. Le cas échéant, des contrôles postérieurs (documentés) doivent permettre d'assurer la régularité des comptes.

Système de paiement des caisses de chômage – validation en vue du paiement

Du point de vue de la technique et de l'organisation, l'exploitation du système SIPAC (GB et SAP) est assurée en cas de pandémie avec son support et la maintenance des données auxiliaires, pour autant que les réseaux continuent à être disponibles.

Dans la perspective d'une pandémie, nous recommandons aux CCh de faire, auprès du SECO/ServiceDesk AC, une demande d'autorisation de déblocage des paiements dans le système SIPAC-GB pour au moins quatre personnes.

Transfert de données

La surveillance du transfert de données PLASTA-SIPAC tout comme le transfert de données SIPAC-CCh – SIPAC-BCD, PLASTA et LAMDA sont garanties.

Frais de projets MMT (CAP)

Les LMMT continuent à saisir et à valider les décomptes des MMT (CAP) comme jusqu'à présent pour que la CCh puisse ensuite donner l'ordre de paiement dans SIPAC (GB et SAP).

L'organe d'exécution doit mettre à disposition l'ordinateur employé au poste de travail y compris lors du travail à domicile, conformément aux exigences de l'AC en matière de sécurité informatique. L'emploi d'ordinateurs privés n'est pas autorisé pour traiter les dossiers de l'organe d'exécution.

Attestation des périodes d'emploi (PDU1, U002, U004, U006, U017)

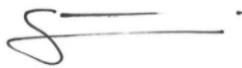
La CCh doit organiser la procédure concernant l'attestation des périodes d'emploi de sorte qu'elle ait lieu sans contact direct avec le client.

Responsabilité des fondateurs

Les prestations / actions consécutives à l'observation des présentes dispositions spéciales donneront lieu à une libération de l'obligation de restituer du fondateur.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand.
- est publiée sur le TCNet.